

RBC Placements en Direct Inc.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT CONVENTION DE FIDUCIE

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci après :

« **agent de placement** » La personne, rémunérée ou non, qui est autorisée par le titulaire à prendre et à mettre en œuvre des décisions de placement pour les biens.

« **biens** » Tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenu dans le compte de temps à autre, dans une devise détenue dans le compte.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la LIR), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer à titre de CELI.

« **compte** » Le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire.

« **conjoint** » Une personne considérée par la LIR comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.

« **cotisation** » Une cotisation en espèces, dans une devise détenue dans le régime ou tout placement admissible.

« **demande** » La demande du titulaire au mandataire pour établir le compte

« **dépenses** » L'ensemble i) des coûts, ii) des charges, iii) des commissions, iv) des frais de gestion de placements, des frais de courtage et des autres honoraires, v) des frais juridiques et vi) des menues dépenses engagés de temps à autre à l'égard du compte.

« **distribution** » Tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte, dans une devise dont ont convenu le fiduciaire et le titulaire, et si rien n'est convenu, en dollars canadiens.

« **documents successoraux** » La preuve de décès du titulaire et les autres documents tels que lettres d'homologation, lettres d'administration, documents de nomination de fiduciaire ou liquidateur testamentaire avec ou sans testament, lettres successorales ou autres documents analogues émanant d'un tribunal au Canada et que le fiduciaire peut exiger, à sa seule appréciation, dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire.

« **ex-conjoint** » La personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-conjoint du titulaire.

« **fiduciaire** » Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **lois applicables** » La LIR et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes.

« **mandataire** » RBC Placements en Direct Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **placement admissible** » Tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la LIR.

« **placement interdit** » Tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du titulaire;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt dans une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« **produit** » Les biens, moins les dépenses et les taxes et impôts applicables.

« **représentant successoral** » Exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire testamentaire (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« **survivant** » À l'égard du titulaire, un particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

« **taxes et impôts** » L'ensemble des taxes, des impôts et des cotisations applicables, y compris, notamment les pénalités et l'intérêt qui peuvent être exigibles en vertu des lois applicables.

« **titulaire** » Le particulier titulaire d'un « arrangement admissible » conformément au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a nommé RBC Placements en Direct Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le titulaire autorise le fiduciaire et le mandataire, collectivement ou individuellement, à nommer et à embaucher des mandataires auxquels ils peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités à l'égard du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. Enregistrement. A condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire ou le mandataire demande l'enregistrement du compte en tant que compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire et conformément aux lois applicables. Il est entendu que, si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la LIR, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Si le ministère du Revenu national ou l'Agence du revenu du Canada ou une autre autorité gouvernementale informe le fiduciaire ou le mandataire que le compte n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) le fiduciaire détient les cotisations versées dans une fiducie nue, qui n'a jamais été un compte d'épargne libre d'impôt;
- b) la fiducie est dissoute, et l'actif est payé ou transféré au titulaire, suivant ses directives; et, faute de directives du titulaire ou s'il ne peut être localisé, alors, le fiduciaire ou le mandataire peut, à sa seule appréciation,
 - i) transférer l'actif au mandataire pour qu'il le détienne dans un compte de placement non enregistré,
 - a. soit déjà existant au nom du titulaire auprès du mandataire,
 - b. soit ouvert par le mandataire aux termes des autres exigences du mandataire au nom du titulaire au moyen de l'information de la demande, le titulaire étant réputé avoir signé une demande d'ouverture du compte de placement;
 - ou
 - ii) liquider les placements et verser le produit de la vente au titulaire;
- c) le titulaire tient le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert quant aux frais qui peuvent leur être imposés personnellement par suite du non-enregistrement du compte, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et de la distribution subséquentes de l'actif.

5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements, des distributions et des opérations dans le compte, dans les devises dans lesquelles les cotisations, placements, distributions et opérations ont eu lieu, y compris, notamment l'ensemble des dépenses payées sur le compte, et fournit au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte, sauf si aucune telle opération n'est survenue dans l'année antérieure et aucun bien n'est détenu dans le compte à la fin de l'année. Le titulaire doit examiner sans délai chaque relevé (et chaque écriture et solde qui y sont inscrits) et aviser le mandataire par écrit de quelque erreur, omission ou contestation à l'égard d'un relevé (ou d'une écriture et du solde qui y sont consignés) dans les 30 jours qui suivent la date du relevé. Si le mandataire n'est pas avisé par le titulaire dans le délai imparti, il a le droit de considérer comme complets, exacts et exécutoires pour le titulaire et le fiduciaire les relevés, écritures et soldes dont il est question ci-dessus, et le mandataire est dégagé et libéré de quelque responsabilité par le titulaire quant à ces relevés, écritures et soldes.

Un numéro de compte est attribué au compte à des fins d'identification. Si le mandataire estime nécessaire de substituer au numéro initialement attribué un nouveau numéro afin de se conformer aux lois applicables ou à quelque autre fin d'ordre réglementaire ou administratif, le relevé de compte pour la période au cours de laquelle a eu lieu la substitution indiquera alors l'ancien et le nouveau numéro de compte. Le mandataire tient un registre de la substitution et des motifs de la substitution. Le compte est réputé être le même compte et l'ensemble des documents déjà signés relatifs au compte, notamment la demande, quelque désignation de bénéficiaire (ou choix de rentier remplaçant) et les autres instructions que le titulaire a déjà données continuent de régir le compte comme si le nouveau numéro de compte était le numéro de compte initialement attribué au compte.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la LIR, ou sous toute forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées ne dépassent pas les limites autorisées par la LIR.

7. Distributions appliquées en réduction des taxes. Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes et impôts autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

- a) la réception des cotisations;
- b) la réception des transferts de biens;
- c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;
- d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- f) au moins une fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte;
- g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'État ou l'administration;
- h) le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes; et
- i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi déchargé et libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de la clause 3.

10. Placement des biens.

- a) Les biens sont détenus, placés et réinvestis selon les instructions du titulaire ou de son agent de placement, selon le cas, sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires.
- b) Il incombe au titulaire de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et d'établir si ce placement n'est pas et continue de ne pas être un placement interdit.
- c) Le titulaire convient de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions par suite desquelles le compte contreviendrait à la LIR, y compris, notamment des instructions qui pourraient être interprétées comme faisant en sorte, pour l'application de la LIR, que le compte est utilisé pour l'exploitation d'une entreprise.
- d) Le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances, notamment les documents d'évaluation annuels pour des titres d'émetteurs fermés. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là. Le fiduciaire fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque que le compte détienne un placement qui n'est pas un placement admissible.

Si le fiduciaire détermine, à sa seule appréciation, qu'un placement détenu dans le compte ne constitue plus un placement admissible, le fiduciaire peut retirer ce placement du compte, sa valeur étant déterminée par le fiduciaire, à sa seule appréciation.

- e) Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité ni obligation ni aucun devoir en ce qui concerne les droits de vote et les procurations de vote relatifs aux placements admissibles, à l'exception de l'obligation d'expédier au titulaire par la poste les procurations et autres avis que le fiduciaire ou ses prête-noms reçoivent relativement aux placements admissibles. De même, le fiduciaire n'aura aucune responsabilité, obligation ni aucun devoir pour ce qui est d'enquêter ou de participer à une procédure ou une poursuite concernant les placements admissibles, à moins que le titulaire n'ait remis au fiduciaire des instructions écrites à ce sujet et le fiduciaire a le droit, à son gré, de refuser d'agir malgré ces instructions et sur avis au titulaire, et le titulaire convient que le fiduciaire ne sera pas responsable envers le titulaire à l'égard d'un tel refus. Il est précisé, pour plus de certitude, que le fiduciaire n'acceptera pas du titulaire des instructions d'actionnaire dissident. Si le titulaire désire entamer une procédure d'actionnaire dissident en vue d'obtenir la juste valeur pour des actions dont il est le propriétaire véritable et dont le fiduciaire est le propriétaire inscrit, le titulaire accepte de révoquer l'inscription de ces actions en les retirant du compte avant d'entamer une telle procédure. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront responsables du refus d'instructions d'actionnaire dissident de la part du titulaire ni des incidences fiscales du retrait d'actions du compte afin d'entamer une procédure d'actionnaire dissident. Si un agent de placement est désigné conformément à l'alinéa 10 f) ci-dessous, l'agent de placement peut en général exercer tous les pouvoirs ou droits du titulaire à l'égard de l'ensemble de l'actif du compte, y compris, notamment le droit de voter ou de donner des procurations à cet égard, le fiduciaire ou le mandataire n'étant pas tenu de confirmer avec le titulaire l'étendue du pouvoir de l'agent de placement.
- f) Si le titulaire a désigné un agent de placement, alors :
 - i) le mandataire doit examiner et peut accepter la désignation;
 - ii) ni le mandataire ni le fiduciaire n'est tenu d'examiner les conditions de quelque entente entre le titulaire et un agent de placement concernant les conditions auxquelles l'agent de placement peut disposer des biens, et il est entendu qu'en cas de conflit entre une disposition d'une telle entente de gestion de placement et la présente convention de fiducie, cette dernière a préséance;
 - iii) le fiduciaire est autorisé à accepter des instructions de placement que l'agent de placement donne au mandataire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 10 e) ci-dessus;
 - iv) l'agent de placement peut avoir envers le titulaire une obligation de veiller à ce que chaque placement du compte soit et reste un placement admissible, et détermine si un placement peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité en vertu des lois applicables et si un placement doit être acheté, vendu ou conservé par le fiduciaire, et donne au besoin ces instructions. Cet arrangement entre le titulaire et l'agent de placement, notamment aux termes d'une convention de gestion de placement, ne dégage pas le titulaire de l'obligation de surveiller le rendement et les choix de placement de l'agent de placement. En définitive, malgré la désignation d'un agent de placement, le porteur est toujours responsable envers le fiduciaire aux termes de l'alinéa 10 a) ci-dessus quant aux placements admissibles et aux placements interdits;
 - v) si l'agent de placement est une personne appartenant de quelque manière au même groupe que le fiduciaire, les dispositions de la clause 25 Opération intéressée s'appliquent.

11. Biens non réclamés.

- a) Si le mandataire n'enregistre aucun mouvement dans le compte pendant une période prescrite par les lois applicables, le mandataire et le fiduciaire peuvent être tenus de prendre des mesures raisonnables pour localiser le titulaire.
- b) Si le compte devient un bien non réclamé aux termes des lois applicables, toutes les dépenses remboursables, y compris les honoraires remboursables, continuent d'être portées au débit du compte. Aucun relevé ne sera posté par courrier régulier si le compte est considéré comme un bien non réclamé.

c) Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale en vertu des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire n'ont plus aucune autre responsabilité ni obligation à l'égard du compte et le compte est fermé. Si des biens sont remis à une autorité gouvernementale, le titulaire peut en vertu des lois applicables réclamer l'actif auprès de cette autorité.

12. Liquidités non investies. Les liquidités non investies, dans une devise détenue dans le compte, seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe, et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, dans la même devise que les liquidités non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

14. Nantissement. Le titulaire ne peut utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette. Toute tentative de la part du titulaire d'utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette ne sera pas prise en compte par le fiduciaire et sera nulle et non avenue.

15. Interdiction au fiduciaire d'emprunter. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

16. Déficit de caisse dans le compte. Si le compte a un déficit de caisse, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, le titulaire convient que le mandataire imputera des intérêts sur le déficit de caisse jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé. Si le titulaire ne donne pas au fiduciaire la directive de liquider des biens et d'éliminer le déficit de caisse après que se soit produit le déficit de caisse dans le compte, le titulaire autorise alors le fiduciaire ou le mandataire à vendre la totalité ou une partie des biens de la manière et aux conditions que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge souhaitables pour combler le déficit de caisse et payer l'intérêt que le titulaire doit au mandataire dans le compte.

17. Intérêts débiteurs. Les intérêts débiteurs exigibles sur quelque déficit de caisse dans le compte, dans une ou plusieurs devises détenues dans le compte, sont calculés et payables mensuellement, dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de caisse, selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et le déficit de caisse quotidien moyen ou les déficits de caisse moyens pendant la période de calcul dans la devise applicable. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de caisse moyen quotidien. Le taux d'intérêt payable sur le déficit de caisse sera calculé par le mandataire de temps à autre à sa seule appréciation. Le taux d'intérêt et le mode de calcul peuvent être obtenus sur demande adressée au mandataire et le taux correspondra au taux indiqué sur le relevé du titulaire à l'égard du compte.

18. Distributions. Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes et impôts, le titulaire peut, à tout moment et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le titulaire et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Ces paiements seront uniquement versés au titulaire par chèque payable au titulaire ou déposé dans un compte bancaire de Banque Royale du Canada dont le titulaire est l'unique propriétaire ou est l'un des copropriétaires. Même si le titulaire aura déjà attesté au fiduciaire ou au mandataire qu'il est le propriétaire ou l'un des propriétaires de ce compte bancaire, ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront tenus de confirmer que le titulaire est toujours un propriétaire de ce compte bancaire au moment où le paiement est versé.

19. Titulaire remplaçant et désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le titulaire (ou si les lois applicables le permettent, son représentant) peut désigner : un conjoint en tant que titulaire remplaçant du compte; ou un ou plusieurs bénéficiaires afin de recevoir le produit du compte au décès du titulaire et, à tout moment, modifier ou révoquer cette désignation. Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée a) qu'au moyen d'un document dans un format que le mandataire juge acceptable, indiquant convenablement le compte et signé par le titulaire; ou b) que par testament et, dans chaque cas, remis au mandataire avant le paiement du produit du compte. Si la désignation est faite par testament, le mandataire n'accepte d'inscrire cette désignation dans les registres du compte qu'en tant qu'élément des documents successoraux qui doivent être transmis au plus tôt après le décès du titulaire. Le titulaire reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de veiller à ce qu'une désignation ou une révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou territoires.

Si, aux termes des lois applicables portant expressément sur la désignation de bénéficiaires, le compte fait l'objet d'une désignation de bénéficiaire irrévocable, le compte ne sera plus sous le contrôle du titulaire. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention de fiducie et quelque condition supplémentaire pouvant s'appliquer par suite d'une désignation irrévocable, les conditions supplémentaires régissent la façon dont le compte est utilisé.

20. Décès du titulaire. À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire, et à condition qu'un survivant soit le titulaire remplaçant du compte, le fiduciaire continuera de détenir les biens pour ce titulaire remplaçant en tant que titulaire du compte.

Lorsqu'une personne qui n'était pas le conjoint du titulaire au moment de la désignation est désignée titulaire remplaçant, le fiduciaire peut considérer ce choix et s'y fier comme une désignation de bénéficiaire au lieu d'une désignation de titulaire remplaçant.

S'il n'y a aucun titulaire remplaçant,

- a) si le titulaire a un bénéficiaire désigné, le produit du compte est payé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Ce paiement ou ce transfert dégage et libère entièrement le fiduciaire et le mandataire de quelque responsabilité, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide en tant qu'acte testamentaire ou en vertu des lois du territoire du domicile du titulaire à son décès;
- b) si un fiduciaire a été désigné bénéficiaire du compte, le paiement à ce fiduciaire dégage et libère entièrement le mandataire et le fiduciaire de quelque responsabilité, sans obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de quelque fiducie imposée à ce fiduciaire; et
- c) si le bénéficiaire désigné du titulaire précède le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné un bénéficiaire ou si le titulaire a désigné sa « succession », le fiduciaire paie le produit du compte à la succession du titulaire dès qu'il reçoit les instructions du représentant successoral et conformément aux lois applicables.

21. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont tous les deux autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, au représentant successoral du titulaire, au conjoint et/ou à un bénéficiaire désigné aux termes des présentes, comme le fiduciaire juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un paiement sur le compte ou d'une compensation de biens ou de quelque autre différend résultant de la rupture du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de quelque demande ou réclamation fondée en droit, notamment en common law, visant les biens; ou
- c) du pouvoir d'une personne ou d'un représentant personnel de demander et d'accepter la réception du produit au décès du titulaire,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de payer le produit au tribunal en dollars canadiens et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement les frais juridiques engagés à cet égard comme dépenses du compte.

23. Limitation de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de la souscription, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire l'autorisant à donner des instructions de placement.

24. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des taxes et impôts, sauf les taxes et impôts dont le fiduciaire est redevable conformément à la LIR et qui ne peuvent être débités ou déduits des biens conformément à la LIR, engagés ou dus à l'égard du compte, dans la mesure où cette rémunération, ces dépenses et ces taxes et impôts ne peuvent être payés au moyen des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

26. Rémunération, dépenses et taxes et impôts. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, débités et déduits des biens de la manière que le mandataire ou le fiduciaire peut établir. Toutes les dépenses engagées et les taxes et impôts sont payés sur le compte, sauf les taxes et impôts dont le fiduciaire est redevable conformément à la LIR et qui ne peuvent être débités ou déduits des biens conformément à la LIR.

Il demeure entendu qu'en cas d'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'égard du compte, tant le fiduciaire que le mandataire ont le droit de recouvrer pleinement toute dépense engagée par eux à cet égard à titre de dépenses, et tout paiement ayant lieu en vertu de la présente disposition devra être fait en dollars canadiens et la conversion applicable sera déterminée en date du paiement.

S'il est établi que le compte a été utilisé pour l'exploitation d'une entreprise, le titulaire convient de détenir suffisamment de biens dans le compte (ou le titulaire convient de désigner des placements dans le compte que le fiduciaire peut détenir) pour régler les taxes, pénalités et intérêts éventuels.

Le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, demander un certificat de décharge à l'ARC avant d'autoriser quelque retrait ou transfert du compte.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule appréciation respective, aux fins de payer la rémunération, les dépenses et les taxes et impôts, sauf les taxes et impôts dont le fiduciaire est redevable conformément à la LIR et qui ne peuvent être débités ou déduits des biens conformément à la LIR.

28. Transferts dans le compte. Tout bien peut être transféré dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint :

- a) si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
- b) si le titulaire est le survivant du conjoint et que le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la LIR).

29. Transferts à partir du compte. En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive écrite :

- a) à un autre CELI du titulaire; ou
- b) à un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

30. Modifications à la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit au mandataire tel que requis de temps à autre aux termes d'une convention intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Un préavis d'au moins 30 jours de cette démission sera donné au titulaire. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera déchargé et libéré de tous les autres devoirs, fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf ceux qu'il a contractés avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire sur réception par le titulaire d'une confirmation et réponse à celle-ci, ou s'il est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi au bureau du mandataire, RBC Placements en Direct Inc., au Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, 9th Floor, C.P. 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5 ou à toute autre adresse indiquée par le fiduciaire ou le mandataire. Un tel avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui. En outre, le mandataire peut, à son gré, honorer tout avis ou toute autre communication présenté comme étant donné par le titulaire au mandataire aux termes de la présente convention de fiducie par conversation téléphonique avec les employés du mandataire, qu'ils soient autorisés ou non conformément aux exigences de la loi, par facsimile ou de toute autre façon choisie par le fiduciaire ou le mandataire, sans qu'une vérification ou une enquête ne soit nécessaire, à l'exception de la fourniture du numéro d'identification de RBC Placements en Direct Inc. qui a été donné au titulaire. Le mandataire peut, à son gré, enregistrer toute conversation téléphonique avec le titulaire. Le fiduciaire et le mandataire n'assumeront aucune responsabilité envers le titulaire pour s'être fié à tout tel avis ou communication. Le fiduciaire ou le mandataire peut, à son gré, exiger que tout avis soit fait par écrit et donné en personne ou envoyé par courrier au mandataire de la façon indiquée ci-dessus. Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

34. Date de naissance et NAS. La déclaration par le titulaire de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire et de son numéro d'assurance sociale, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge et de numéro d'assurance sociale que le mandataire peut demander.

35. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

36. NAS et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis écrit à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

39. Lois applicables. La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher une telle action.

Rév. 16 mai 2017 (A)